



Police Municipale
FM

2026-n° 050

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JUIL. 2026

OBJET : Interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 431-3 et R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L131-1,

VU l'arrêté du Maire n°2023-043 du 2 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2023,

VU l'arrêté du Maire n°2024-010 du 15 mars 2024 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 15 mars au 15 septembre 2024,

VU l'arrêté du Maire n°2024-026 du 10 septembre 2024 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 16 septembre 2024 au 16 mars 2025,

VU l'arrêté du Maire n°2025-013 du 18 mars 2025 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 18 mars 2025 au 18 septembre 2025,

VU l'arrêté du Maire n°2025-034 du 8 octobre 2025 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 8 octobre 2025 au 8 avril 2026,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-568 du 29 mai 2026 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 1^{er} juin au 31 août 2026 inclus,

CONSIDERANT que la Police municipale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a été sollicitée à de nombreuses reprises pour intervenir dans le quartier des Noël's et des Noyers Crapaud, en raison des nuisances subies par les riverains dans la nuit, du fait d'attroupements réguliers dans ces quartiers,

CONSIDERANT que ces nuisances sont les suivantes : regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces nuisances permet de caractériser un trouble à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260707-PM2026AR050-AU
Date de réception préfecture : 07/07/2026

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Maire, par arrêté n°2023-043 susvisé, a interdit tous rassemblements ou attroupements de plus de 4 personnes dans l'espace public, les mercredi, vendredi, samedi et dimanche, entre 22h et 5h du matin dans le quartier des Noël's et des Noyers Crapaud, du 3 octobre au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT cependant, que passé le 31 décembre 2023, l'arrêté ne s'appliquant plus, les nuisances évoquées précédemment (regroupement de plusieurs personnes, nuisances sonores, consommation d'alcool sur la voie publique, dépôt de déchets...) ont à nouveau été constatées par la Police municipale,

CONSIDERANT que quatre nouveaux arrêtés ont ainsi été adoptés les 15 mars, 10 septembre 2024, 18 mars 2025 et 8 octobre 2025 afin de renouveler l'interdiction sus-évoquée jusqu'au 8 avril 2026,

CONSIDERANT que passé le 8 avril 2026, les nuisances précitées, sont toujours signalées par les riverains et constatées par la Police municipale notamment dans le cadre d'opérations ciblées en partenariat avec la police nationale, qui ont conduit récemment à des interpellations,

CONSIDERANT qu'il apparaît, dès lors, nécessaire d'adopter un nouvel arrêté dans la continuité des précédents, afin de maintenir le bon ordre, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques dans ces quartiers.

A R R E T E

Article 1 : Afin de lutter contre les nuisances (regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...) portant atteinte au bon ordre, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillités publiques dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, sont interdits tous rassemblements ou attroupements de plus de 4 personnes dans l'espace public, tous les jours entre 22h et 5h du matin, dans les rues suivantes :

- Quartier des Noël's : Avenue Kellermann du 49 au 53, Avenue des Noël's, Avenue Voltaire, Avenue Descartes, Avenue de Normandie, Avenue d'Anjou, le city stade, Avenue du Poitou, y compris la résidence des Parcages.
- Quartier des Noyers Crapaud : Rue de l'Egalité, Rue des Noyers, Rue des Maquignons, Allée des Bouleaux.

Les plans annexés au présent arrêté délimitent le périmètre de cette interdiction.

Article 2 : Si, durant la période d'application de cet arrêté, des manifestations ponctuelles, publiques ou privées, étaient autorisées par les autorités compétentes, l'interdiction, à titre exceptionnel, et pendant la seule durée de la manifestation autorisée, ne s'appliquerait pas.

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera du 10 juillet 2026 au 3 janvier 2027.

Article 4 : Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : M. le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, M. le Chef du Centre de Secours d'Eaubonne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Eaubonne
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 07 JUL. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 07 JUL. 2026

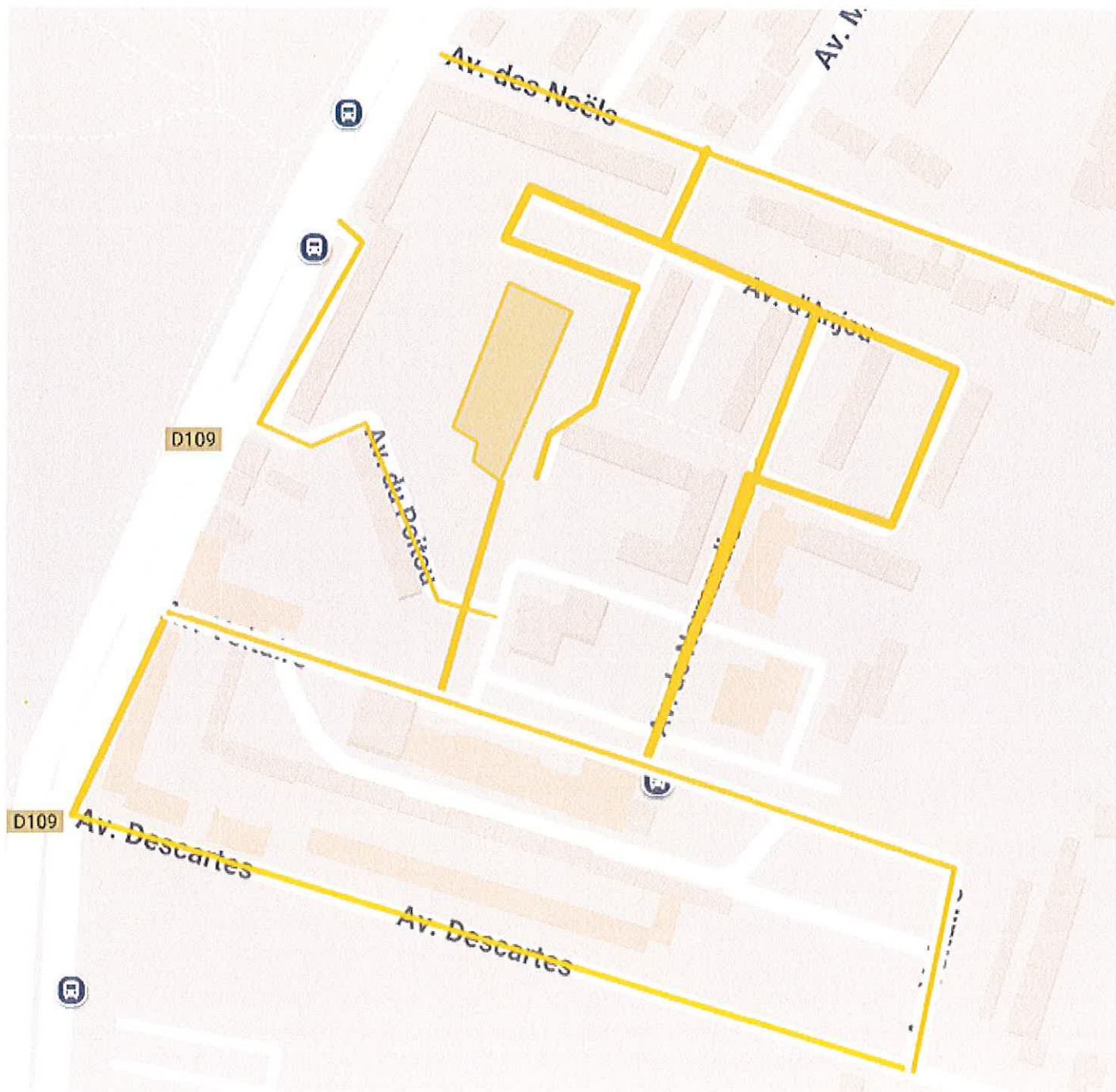
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 07 JUL. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

**Annexe de l'arrêté 2026-n°050 - Interdiction de rassemblement, d'attroupement
dans les quartiers des Noëls et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin**

Plans délimitant le périmètre de l'interdiction, conformément à l'article 1 de l'arrêté

Secteur des Noëls :



Secteur des Noyers crapaud :

